



COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Présenté par Monsieur le Président

en application de l'article L. 1411-4

du Code Général des Collectivités Territoriales

INTRODUCTION

Actuellement, le service public d'assainissement collectif du système d'assainissement de Mansle est exploité par l'entreprise SAUR à partir d'un contrat de délégation, il arrive à échéance au 31 décembre 2022.

La passation d'un contrat de concession de services de type délégation du service est soumise à une procédure définie par le Code de la Commande Publique et les articles L. 1411-1 à L. 1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Cette procédure comportant plusieurs étapes, je vous propose d'ores et déjà de la débiter par l'examen de ce rapport et de délibérer sur les points suivants :

- Organisation de la gestion sur ce service,
- Principe et mode de gestion, durée du contrat
- Caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

1. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

1.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DU SERVICE

1.1.1 PERIMETRE DU SERVICE

Le périmètre du service est le système d'assainissement de Mansle. Le territoire desservi par un réseau d'assainissement collectif correspond majoritairement à la commune de Mansle mais également à des écarts sur les communes de Fontclaireau, de Puyréaux et de Saint-Groux.

1.1.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Le service public d'assainissement collectif est actuellement délégué depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'entreprise SAUR par un contrat de délégation par affermage qui arrive à échéance le 31 décembre 2022.

1.1.3 OUVRAGES DU SERVICE

Le service comprend les ouvrages suivants :

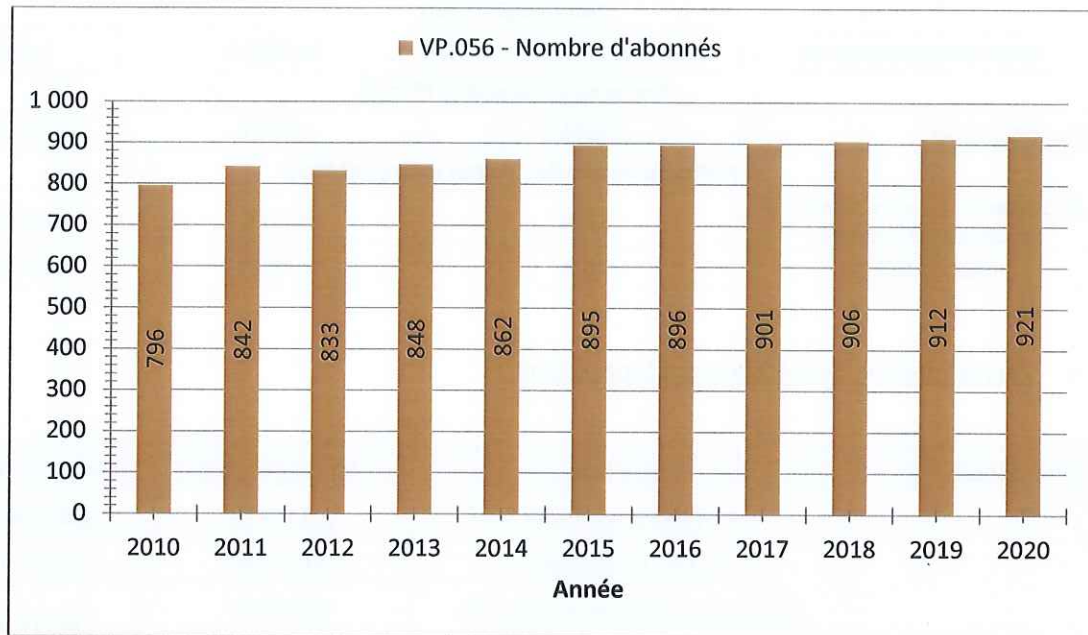
- Station d'épuration :
Capacité 4 400 EH (264 kg DBO₅ /jour) de type boues activées à aération prolongée, mise en service en septembre 2008.
- Postes de relèvement : 8 PR sans compter celui sur l'emprise de la station
 - PR de Beau Rivage,
 - PR de Leroy Somer,
 - PR des Champs Bouyers,
 - PR du Camping (le Bout du Pont),
 - PR Le Bout du Pont,
 - PR Les Genêts (route de Goué),
 - PR Les Grandes Chenevrières,
 - PR Rue du Moulin.

- Réseau : 16,65 km de canalisations gravitaires sur l'ensemble du système d'assainissement (dont 350 m pour des trop plein) et 2,045 km de canalisations de refoulement (données issues du diagnostic du système d'assainissement).

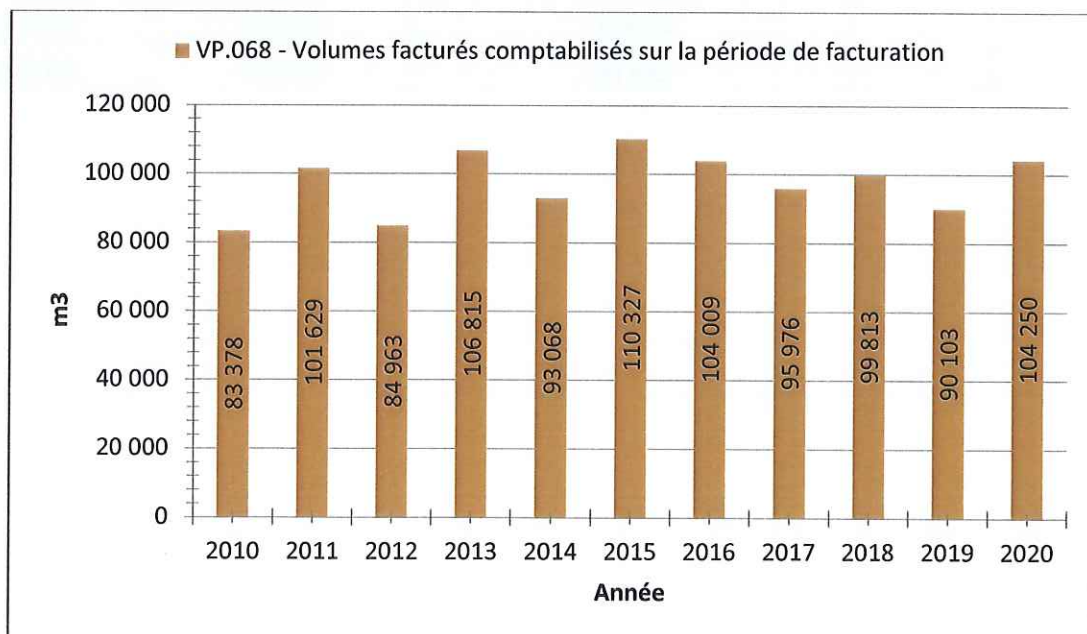
1.2. DONNEES TECHNIQUES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE MANSLE

Les données techniques suivantes sont reprises avec leur historique :

- Nombre d'abonnés :



- Volumes facturés :



■ Tarification de l'assainissement :

TARIFS	1er janvier 2020	1er janvier 2021	Variation en %
Part de la collectivité			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement annuel (1)	66,0294 €	65,4800 €	- 0,83 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	1,3844 €	1,3750 €	- 0,68 %
Part du délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement annuel (1)	33,9706 €	34,5200 €	1,62 %
Part proportionnelle (€ HT/m3)			
Tranche unique	0,5656 €	0,575 €	1,66 %
Part proportionnelle - Autres tarifs (€ HT/m3)			
Redevances modernisation des réseaux de collecte	0,25 €	0,25 €	0,00 %
Taux de TVA (2)	10 %	10 %	0,00 %

■ Facturation de l'assainissement type 120 m³ :

Service	Facture type	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Mansle	Part de la collectivité	232,16 € HT	230,48 € HT
	Part du délégataire	101,84 € HT	103,52 € HT
	Redevance de modernisation des réseaux de collecte	30,00 € HT	30,00 € HT
	Taux de TVA	10,00 %	10,00 %
	Montant de la TVA	36,40 €	36,40 €
	Total HT	364,00 €	364,00 €
	Total TTC	400,40 €	400,40 €

■ Recette de l'assainissement :

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €
Redevance eaux usées usage domestique	146 876,28	197 954,26
<i>Dont abonnement</i>	55 223,39	60 576,46
Régularisations (+/-)	-13 087,77	-12 057,19
Total recettes de facturation	133 788,51	185 897,07
Prime de l'Agence de l'Eau	14 563,00	11 194,95
Total des autres recettes	14 563,00	11 194,95
Total des recettes	148 351,51	197 092,02

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2019 en €	Exercice 2020 en €
Redevances assainissement abonnés	79 096,18	87 835,94
<i>Dont abonnements</i>	32 258,95	33 251,95
Traitement volumes extérieurs	-	4 680,00
Agence de l'eau - Redevance modernisation des réseaux	20 756,75	23 370,00
Régularisations (+/-)	-448,91	-3 140,71
Total des recettes	99 404,02	112 745,23

2. DESCRIPTIF DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Plusieurs modes de gestions peuvent être envisagés par la collectivité :

- Gestion directe : assurée par la collectivité,
- Gestion déléguée : confiée à une entreprise privée,
- Gestion mixte : assurée via une gouvernance partagée.

Le mode de gestion mixte n'est pas envisagé car il n'est pas prévu que la collectivité participe financièrement au capital d'une entreprise délégataire dédiée.

2.1. GESTION DIRECTE

La collectivité exploite elle-même son service avec son personnel. Elle assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation, la gestion de l'astreinte et la gestion clientèle. Les risques liés à l'exploitation reposent sur la collectivité.

Elle peut avoir recours à des prestataires de service. Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. L'exploitation est réalisée aux frais et risques de la régie.

Elle perçoit directement les redevances auprès des usagers.

Les articles L.2221-1 à L.2221-8 du C.G.C.T. définissent les conditions de gestion directe, en particulier, l'article L.2221-1 : « *Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial* ». L'article L.2221-4 précise que la gestion directe peut prendre deux formes différentes :

- **Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** : elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par l'assemblée délibérante. Elle a le caractère d'un établissement public d'un point de vue juridique et fiscal. Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. [articles L.2221-10 et R.2221-18 à 52 du C.G.C.T.].
- **Régie dotée de la seule autonomie financière** : elle ne dispose pas de la personnalité juridique. Les décisions sont prises par l'assemblée délibérante, sur proposition du directeur et après avis consultatif du conseil d'exploitation. Elle possède un budget annexe. [articles L.2221-14 et R.2221-63 à 94 du C.G.C.T.].

Dans les deux cas, le personnel est en principe à statut privé, sauf le directeur et le comptable.

Si la collectivité souhaite faire appel à un prestataire, la dévolution des marchés de prestations de service se fait en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

2.2. GESTION DELEGUEE

L'article L.1411-1 du C.G.C.T., modifié par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

« Un contrat de concession, au sens de l'article L1121-1 du code de la commande publique créé par ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supporté »

« Un contrat de concession de services, au sens de l'article L1121-3 du code de la commande publique, a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une

collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Le contrat de délégation de service est attribué après une procédure, fixée par les articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui assure la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Les différents types de concession sont :

- **Contrats de concession de travaux** ont pour objet soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux ou d'ouvrages répondant aux besoins de la collectivité concédante ;
- **Contrats de concession de services** ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Dans ce cas, et lorsqu'ils sont conclus par la collectivité territoriale, ils sont qualifiés de « contrats de délégation de service public » par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce type de contrat peut être sous-catégoriser :

- **Un contrat d'« affermage »** est un contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du service public à un délégataire supportant le risque d'exploitation (aux risques et périls du fermier). Le délégataire fournit les compétences et le matériel indispensables à la gestion du service. Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le fermier. Le fermier assure l'entretien et la maintenance courante.
- **Une régie intéressée** est un contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du service public à une personne privée appelée « régisseur » qui supporte une partie du risque d'exploitation. La rémunération de ce dernier est constituée d'une part fixe et d'une part variable prenant la forme d'un intéressement aux résultats. Le régisseur fournit les compétences et le matériel indispensables.
Une partie du risque d'exploitation est supportée par le régisseur. La collectivité conserve la maîtrise des aspects financiers du service.
- **Un contrat de délégation de service public à paiement public** est un contrat de délégation de service public confiant l'exploitation du service public à un délégataire supportant le risque d'exploitation. Le délégataire fournit les compétences et le matériel indispensables à la gestion du service. Son fonctionnement est proche de la régie intéressée. Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le délégataire. La gestion de la perception des recettes est assurée par la collectivité : c'est la différence avec un contrat d'« affermage ».

3. ELEMENTS POUR LE CHOIX D'UN MODE DE GESTION

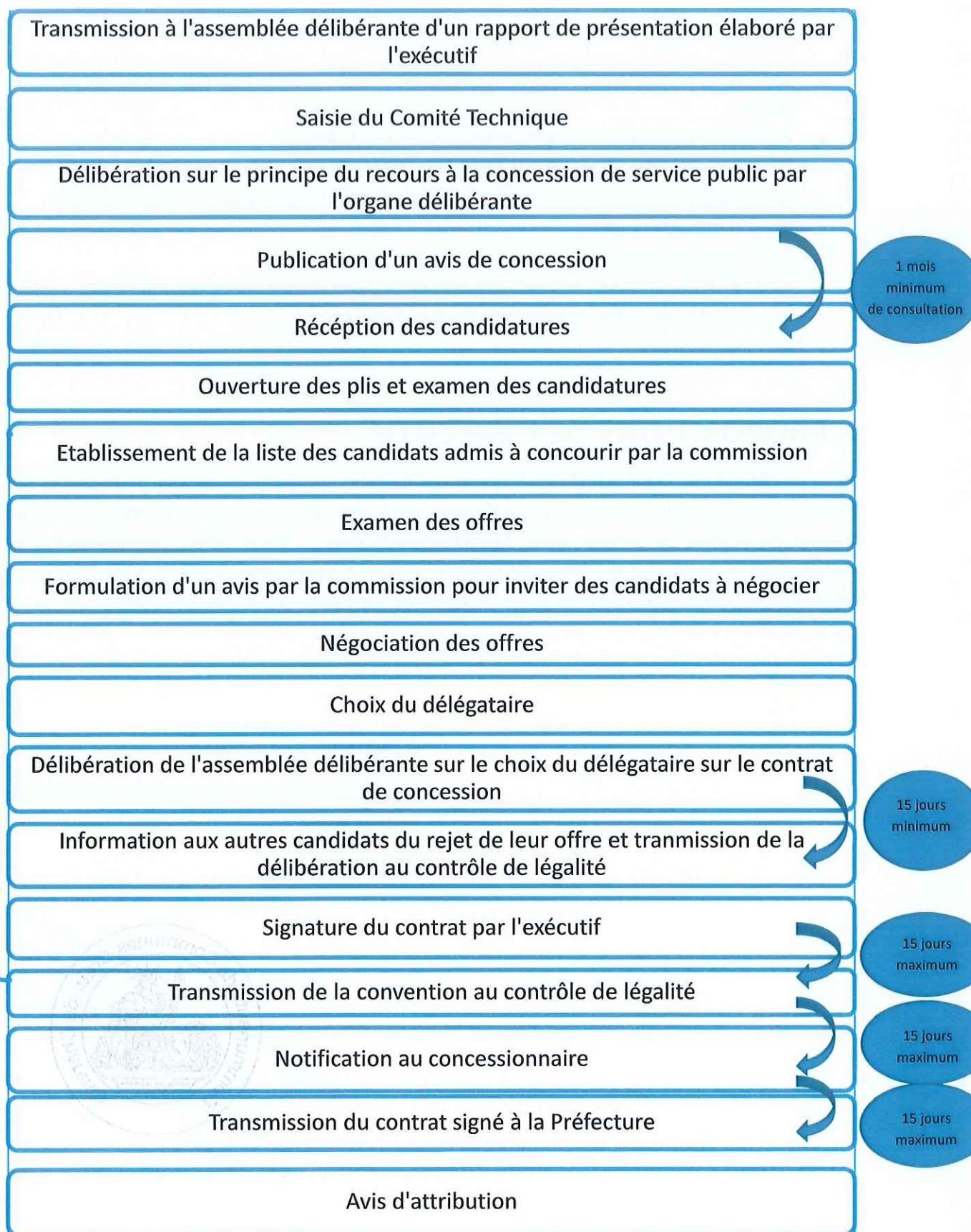
Une comparaison objective des deux modes de gestion n'est pas aisée, car il s'agit de deux systèmes bâtis autour de principes économiques très différents. Le tableau suivant décrit les principaux avantages et les inconvénients respectifs :

- D'une gestion directe avec du personnel communal,
- D'une gestion déléguée.

	GESTION DIRECTE PAR PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE	GESTION DELEGUEE
Responsabilités de l'exploitation	Responsabilité directe de la collectivité vis à vis des tiers et de son personnel	Exploitation aux risques et périls du délégataire Risque de pertes de compétence de la collectivité liée à la perte de maîtrise du service
Organisation du service	Un seul interlocuteur pour l'usager Nécessité de mise en place d'une régie conforme au C.G.C.T. Travail administratif important pour la collectivité : gestion du personnel, suivi des encaissements, déclarations de TVA...	Contact à la fois avec la Collectivité et avec le délégataire Durée de la procédure de délégation d'environ un an
Prix du service	Redevance comporte une seule composante : la part Collectivité, fixée chaque année par délibération	Redevance comporte deux composantes : la part Collectivité, fixée chaque année par délibération, et la part Délégataire, fixée contractuellement pour la durée de la convention, pour les contrats d'« affermage »
Fiscalité TVA	Exonérations fiscales totales ou partielles (taxe professionnel, redevance d'occupation du domaine public, ...) Récupération rapide de la TVA en cas d'assujettissement	Service assujetti, récupération rapide de la TVA
Transparence	Maîtrise des flux financiers et transparence des comptes	Comptes du service délégué difficiles à interpréter Nécessité de mettre en œuvre un contrôle
Moyens du service	Difficulté de rassembler la diversité des compétences et équipements nécessaires Pas toujours d'adéquation entre les compétences des agents et les exigences du service	Possibilité de disposer de moyens humains et matériels importants en cas de crise Capacités d'appui technologique et juridique
Passation des contrats	Possibilité de passer des marchés de prestation avec un ou plusieurs opérateurs économiques en application du code de la commande publique	Procédure de délégation de service public en application du code de la commande publique et du C.G.C.T.

4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure relative aux contrats de concession relevant de l'article R. 3126-1, comme c'est le cas ici dans la mesure où la valeur estimée est inférieure au seuil européen, est reprise ci-dessous :



5. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE (ARTICLE L.1411-1 DU C.G.C.T.)

Les caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire sont les suivantes :

- Contrat de concession de service de type affermage : exploitation aux risques et périls du fermier,
- Périmètre : territoire du système d'assainissement de Mansle,
- Durée : le contrat prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans,
- Renouvellement d'une partie des équipements électromécaniques à la charge du fermier,
- Pas d'allotissement prévu,
- Pas de variante prévue,
- Mode de rémunération : perception auprès des usagers d'une redevance comprenant une part fixe annuelle et une part proportionnelle au volume consommé.

6. PROPOSITIONS DE L'EXECUTIF

Au vu de l'analyse de l'état actuel du service et de l'évolution probable de celui-ci, du descriptif des différents modes de gestion, des éléments de choix entre gestion directe et gestion déléguée, je vous propose de déléguer le service public d'assainissement collectif du système d'assainissement de Mansle dans la continuité du mode de gestion actuelle à savoir sous la forme d'un contrat de concession de service par affermage pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2027.

A Tourriers, le 5 avril 2022

Le Vice-Président en charge de l'Assainissement
et de la Voirie

Didier BERTRAND

